

## Compte rendu de séance

### Séance du 7 Novembre 2025

L'an 2025 et le 7 Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Sennely, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, salle du Conseil sous la présidence de M. de DREUZY Philippe, Maire.

**Présents** : M. de DREUZY Philippe, Maire,

Mmes : COLLET Elisabeth, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,

MM : BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, GARRIDO Francis

**Excusés ayant donné procuration** :

Mme CORNUAULT Yolande à M. BLEUSE Georges,

MM : AGOUTIN Cyril à Mme COLLET Elisabeth, FOUCAULT Gilles à M. DELIGNY Frédéric

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 31/10/2025

**Date d'affichage** : 31/10/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

**Objet(s) des délibérations**

#### SOMMAIRE

Décision Modificative BP Commune - Régularisation de TVA - 2025-46

Redevances de l'Agence de l'Eau pour performance des réseaux d'eau potable - vote contre-valeur 2026 - 2025-47

Redevances de l'Agence de l'Eau pour performance des systèmes d'assainissement collectif - votre contre-valeur - 2025-48

Validation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2024 (RPQS) - 2025-49

Validation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement 2024 (RPQS) - 2025-50

Adhésion au groupement de commande CCPS pour la gestion de l'éclairage public - 2025-51

Révision du tableau de effectifs au 01/12/2025 - Avancement de grade suite à promotion interne - 2025-52

La séance débute avec l'approbation à l'unanimité des comptes-rendus du Conseil Municipal du 12 septembre 2025 et du Conseil Municipal Extraordinaire du 22 septembre 2025.

#### **Décision Modificative BP Commune - Régularisation de TVA (réf : 2025-46)**

Afin de régulariser un montant de TVA de 2024, la perception demande d'émettre un mandat au compte 673 (annulation sur exercice antérieur) pour un montant de 413€.

Lors du BP2025 Commune, il n'a pas été prévu assez au Chapitre 66 – compte 673.

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

Chapitre 011 – compte 60621 - 413,00€

Chapitre 66 – compte 673 + 413,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE à l'unanimité** la Décision Modificative ci-dessus pour la régularisation de TVA de 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Redevances de l'Agence de l'Eau pour performance des réseaux d'eau potable - vote contre-valeur 2026 (réf : 2025-47)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,25 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de fixer à 0,025 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Redevances de l'Agence de l'Eau pour performance des systèmes d'assainissement collectif - votre contre-valeur (réf : 2025-48)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,6 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité* :

- **DÉCIDE** de fixer à 0,168 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Validation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2024 (RPQS) (réf : 2025-49)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, *à l'unanimité* :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024,
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Validation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement 2024 (RPQS) (réf : 2025-50)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, *à l'unanimité* :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Adhésion au groupement de commande CCPS pour la gestion de l'éclairage public (réf : 2025-51)**

Vu l'article L 2113-6 du code de la commande publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats de la commande publique,

Vu la proposition de la Communauté de Communes des Portes de Sologne d'adhérer à un groupement de commandes relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu les besoins similaires des communes de Marcilly en Villette, La Ferté Saint-Aubin, Jouy Le Potier, Sennely, Ardon et Menestreau en Villette en matière de gestion de l'éclairage public,

Il apparaît qu'un groupement de commandes relatif à la passation des marchés nécessaires à la gestion de l'éclairage public permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et une optimisation de service.

Les modalités précisant l'organisation et le fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement (membres titulaires). Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera désigné selon les mêmes modalités. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes relatif à la gestion de l'éclairage public,
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes, annexée à la présente délibération
- **DE DESIGNER** comme représentants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
  - DE BLOIS Bruno en qualité de titulaire,
  - BLEUSE Georges en qualité de suppléant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant :
  - A signer la convention constitutive de groupement,
  - A prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
  - A intervenir pour le compte de la commune de Sennely.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Révision du tableau de effectifs au 01/12/2025 - Avancement de grade suite à promotion interne (réf : 2025-52)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le tableau des effectifs de la commune concernant les agents titulaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 suite à un avancement de grade d'un agent technique.

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen, d'une promotion interne ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Pour qu'il puisse en bénéficier, il faut que le poste soit créé antérieurement à la date d'effet de l'avancement.

Par délibération n°2025-44 du 12 septembre 2025, il a été créé à compter du 12/09/2025 un emploi permanent à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> d'Agent de Maitrise.

L'agent concerné pouvant bénéficier de l'avancement de grade suite à son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maitrise à compter du 01/07/2025, il est proposé de nommer l'agent sur le poste d'Agent de Maitrise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et de procéder à la suppression du poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe actuellement pourvu par l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés sont inscrits au budget 2025.

Le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2025 sera le suivant :

Poste P ou NP*	Grade	Durée Hebdomadaire (en centièmes d'heures)		Indice Brut	Indice Majoré	Pourvu		Agent T ou C**	Date de la situation
		Anc.	Nouvelle			Oui	Non		
P	Rédacteur Territorial	35,00	35,00	500	436	X		T	01/12/2024
P	Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe	17,00	17,00	478	420	X		T	01/10/2024
P	Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	35,00	35,00	461	409	X		T	01/01/2022
P	Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe	35,00	35,00	460	408				Poste fermé au 01/12/2025
P	Agent de Maitrise		35,00	468	414	X		T	01/12/2025
P	Adjoint Technique Territorial	02.50	02.50	387	373	X		T	01/01/2022
P	Adjoint Technique Territorial	18,1	18,10	354	353	X		C	17/11/2024
P	Adjoint Technique Territorial	7,85	07.85	354	353	X		C	01/01/2021
NP	Adjoint Technique Territorial (remplacement agent longue maladie)	30,00	30,00	354	353	X		C	01/01/2023
P	Adjoint d'Animation Territorial	5,82	5,82	367	353	X		C	17/11/2022
P	Adjoint Administratif Territorial	15,00	15,00	354	353	X		C	01/03/2023
P	Adjoint Technique Territorial	20,00	20,00	354	353	X		C	24/03/2023

\*P = Permanent ou NP = Non Permanent

\*\*T = Titulaire ou C = Contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à *l'unanimité* :  
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la commune en date du 1er décembre 2025.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

#### **Interconnexion du réseau d'eau potable – Réhabilitation du forage communal**

Monsieur le Maire rappelle le projet d'interconnexion du réseau d'eau potable : la Communauté de Communes Cœur de Sologne est maître d'ouvrage des travaux d'interconnexion avec la commune de Souvigny. Cette opération permettra à la commune de Sennely de se raccorder à son tour au réseau de Souvigny, en utilisant la canalisation existante, mais en sens inverse, afin de pouvoir procéder à la réhabilitation du forage communal actuellement en mauvais état.

Monsieur le Maire présente le planning prévisionnel des travaux, dont la fin est annoncée pour décembre 2026.

Il précise qu'il sera nécessaire de remobiliser le maître d'œuvre initialement retenu pour le projet de forage, celui-ci n'intervenant désormais que pour la phase de réhabilitation. Monsieur le Maire reprendra prochainement contact avec ce dernier.

Enfin, il est demandé de revoir avec la Communauté de Communes les modalités de facturation de l'eau pendant la période durant laquelle la commune de Sennely sera alimentée par le réseau de Souvigny.

#### **Bail commercial – Société DS / Contrôle de sécurité à Villechaume**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à la décision prise lors de la séance du 22 septembre 2025 de ne pas renouveler le bail commercial liant la commune à la société DS, il avait été proposé de mandater un cabinet d'expertise afin d'évaluer une éventuelle indemnité d'éviction. La société DS n'a pas souhaité donner suite à cette proposition amiable, préférant laisser la procédure se poursuivre par l'intermédiaire des avocats respectifs.

Parallèlement, une visite de la commission de sécurité du SDIS 45 s'est tenue le 30 octobre dernier. À cette occasion, il a été indiqué qu'un contrôle électrique devait être réalisé à la Grange aux Dîmes, celle-ci ayant obtenu un avis défavorable.

En conséquence, la mairie fera procéder dans les plus brefs délais aux contrôles électriques de l'ensemble des bâtiments du site de Villechaume (auberge, hébergements et salle de réception).

#### **Ferme pédagogique - L'instant Unique - Médiation animale**

Suite à la demande de Monsieur le Maire, Madame Christine Quercy a pris contact avec la nouvelle association "L'instant unique" afin de recueillir des informations sur ses activités. Il s'agit d'une association ayant pour objectif la médiation animale, dont l'ouverture est prévue pour mars 2026.

Tous les animaux (poneys, moutons, dindons, poules, lapins, etc.) sont déjà présents sur un terrain situé à plus de 100 mètres de la route et sur des terres agricoles. L'activité se déroulera uniquement sur rendez-vous. La cotisation annuelle pour les adhérents sera fixée à 10 euros. L'association fera prochainement la demande de subvention adéquate auprès de la commune.

Pour se faire connaître, l'association prévoit d'organiser en mars, à la Salle Polyvalente, une présentation de quelques animaux à l'extérieur et l'installation d'une structure gonflable à l'intérieur. Monsieur le Maire précise que la commission de sécurité du SDIS ne s'y oppose pas, à condition que toutes les mesures de sécurité en cas d'incendie soient respectées (sorties de secours dégagées, extincteurs présents et opérationnels).

Il est demandé de vérifier que les statuts de l'association ont bien été validés par la Préfecture et d'étudier la possibilité pour la Présidente de l'association de réaliser une courte présentation devant l'ensemble des élus lors du prochain conseil municipal.

#### **Modification des tarifs communaux**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a demandé à Madame Christine Quercy d'étudier la possibilité d'augmenter certains tarifs communaux, notamment ceux de la location de la Salle Polyvalente ainsi que les tarifs liés à la pêche et au camping.

Madame Christine Quercy propose, plutôt que de revenir chaque année sur une éventuelle augmentation, d'adopter une délibération annuelle prévoyant que tous les tarifs seront ajustés en fonction du taux d'inflation de l'année en cours, à l'exception des tarifs liés à l'énergie, qui seront indexés sur le taux d'augmentation du coût de l'énergie pour l'année concernée.

Certains élus expriment des réserves, soulignant que les locations génèrent peu de revenus en raison du manque d'équipements et que des augmentations annuelles pourraient entraîner une baisse de fréquentation. Le même constat est fait pour le camping, également limité en équipements.

Monsieur le Maire rappelle que, si des modifications tarifaires doivent intervenir pour 2026, la délibération devra être adoptée avant la fin de l'année 2025. Il demande à Madame Christine Quercy de poursuivre ses travaux sur ce dossier et de proposer une délibération pour le prochain conseil municipal du 12 décembre 2025.

### **Attribution des subventions communales – Critères objectifs**

Dans la continuité de ses travaux concernant l'attribution des subventions, Madame Christine Quercy fait part au conseil municipal des retours sur les critères objectifs souhaités par les conseillers.

Concernant le premier critère, l'ensemble des conseillers est unanime pour que le montant attribué soit égal pour toutes les associations. Pour le deuxième critère, il ressort majoritairement des réponses que les associations doivent avoir organisé au moins un événement public au cours de l'année sur la commune.

Il est également rappelé que la commune doit procéder à l'inventaire et à la comptabilisation de tous les avantages en nature accordés aux associations (prêt de salles, mise à disposition de locaux de stockage, etc.), conformément aux obligations légales en vigueur.

### **Gîte communal – Gestion et propositions**

Madame Muriel Martin informe l'assemblée que le gîte communal est actuellement fermé, faute de personnel pour en assurer la gestion. La gestion de ce gîte étant complexe, plusieurs solutions sont envisagées :

- Vente du bâtiment ;
- Recrutement d'une personne pour assurer la gestion, ce qui reste compliqué en raison des absences ou congés éventuels ;
- Recours à un service de conciergerie, rémunéré par un pourcentage du prix de location.

À ce titre, Madame Martin a rencontré un couple d'administrés de la commune, déjà gestionnaires de leur propre gîte et chambres d'hôtes sur Sennely et Souvigny. Ils se disent prêts à prendre en charge le gîte communal dans le cadre d'un contrat de service, comprenant la gestion des locations et de l'entretien, pour un pourcentage du prix de location compris entre 18 et 20 %.

Certains points restent à préciser, notamment la gestion du linge de maison. À ce jour, le gîte n'est pas équipé de draps, mais il serait possible de fournir l'ensemble du linge nécessaire, d'augmenter le prix de location en conséquence et d'étudier l'éventualité de confier le nettoyage du linge à une société spécialisée.

Enfin, il convient de vérifier que cette proposition ne présente pas de conflit d'intérêts, notamment si la personne concernée souhaite se présenter aux prochaines élections municipales.

### **Bulletin communal - Le Trait d'Union**

Madame Elisabeth Collet informe l'assemblée qu'elle a adressé un mail à l'ensemble des rédacteurs d'articles concernant le prochain numéro du bulletin municipal, qui sera un numéro spécial : d'une part parce qu'il s'agit du 40<sup>e</sup> numéro, et d'autre part parce qu'il sera le dernier de la mandature.

Ce numéro comportera quatre pages supplémentaires, afin de permettre l'insertion soit du scan de toutes les différentes couvertures parues au cours des 40 numéros, soit de photos illustrant le passé et le présent de la commune. Les textes destinés à ce bulletin doivent être transmis à Madame Collet avant le 28 novembre 2025.

### **Vidéoprotection communale – Point d'étape**

Monsieur Bruno de Blois fait un point d'étape sur le projet de vidéoprotection de la commune. Sur les trois entreprises consultées (Eiffage, Citéos et Sécuritas), deux ont déjà transmis leurs devis, tandis

que le retour de la troisième est attendu pour mi-novembre.

Le projet est estimé à environ 100 000 euros et pourrait être réalisé sur une période de trois ans.

### **Travaux – Cheminement piétonnier rue de la Rigolerie**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de création d'un cheminement piétonnier sur la rue de la Rigolerie, entre le lotissement de la Tannerie et la mairie, devraient débiter prochainement, le devis ayant été transmis à l'entreprise la semaine dernière.

### **PLUi – Suspension de la procédure**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a bien reçu l'information relative au PLUi. Il rappelle que l'État a émis un avis défavorable concernant la surconsommation d'espaces constructibles.

Afin de pouvoir élaborer une proposition adaptée et non précipitée avant les élections municipales, il a été décidé de suspendre la procédure en cours du PLUi.

Cette décision vise notamment à permettre aux futures équipes d'élus, qui seront renouvelées dans quelques mois, de s'approprier pleinement le projet et de le conduire à son terme dans un esprit de concertation et de continuité.

### **Agence postale communale – Fin des travaux de rénovation**

Monsieur le Maire informe les conseillers que les travaux de rénovation de l'agence postale communale sont désormais terminés. Il rappelle que la convention avec La Poste a été renouvelée pour une durée de neuf ans et que, dans ce cadre, la rénovation des locaux a été inscrite au budget de l'année en cours, avec le soutien financier de La Poste et du Fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Madame Élisabeth Collet interroge sur l'opportunité d'organiser une inauguration. Monsieur le Maire indique avoir évoqué le sujet avec La Poste, qui se montre réticente en raison de la période préélectorale. Plusieurs élus précisent toutefois que des administrés ont également exprimé ce souhait. Monsieur de Dreuzy prendra contact avec La Poste afin de réexaminer la possibilité d'une inauguration.

### **Travaux Enedis – Chemin des Bastes**

Les travaux d'Enedis dans le chemin des Bastes devraient débiter prochainement. Monsieur Francis Garrido signale que la déviation prévue par un chemin de terre risque d'être difficilement praticable compte tenu de la saison.

Monsieur le Maire indique qu'il prendra contact avec l'entreprise afin de connaître la date exacte de démarrage des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

### **Commémoration du 11 novembre**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des conseillers que la cérémonie de commémoration du 11 novembre se tiendra mardi prochain, avec rendez-vous fixé à 11 h 30 sur le parking de la mairie. Il indique compter sur la présence de tous les élus à cette occasion.

### **Date prochain conseil municipal**

Le prochain conseil municipal se tiendra le vendredi 12 décembre 2025 à 19h30.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,  
M. BOUQUIN Jean-Jacques



Le Maire,  
M. de DREUZY Philippe

